



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

ATOS

Question écrite n° 13529

Texte de la question

Suite à la création des emplois de portiers dans les établissements scolaires, les rectorats d'academies ont mis en place des listes de classement académiques aux fonctions de concierge Poste simple, après un examen et avis de la commission paritaire académique. M Bruno Bourg-Broc demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui faire savoir si l'inscription d'un agent sur une telle liste d'aptitude ne lui conférerait pas une priorité pour assurer dans l'établissement où il exerce un service partiel de portier en complément de service du titulaire. En effet, selon la formule « Qui peut le plus peut le moins », l'agent inscrit sur la liste d'aptitude a dû préparer cet examen et a prouvé ainsi ses aptitudes à occuper un tel poste à temps complet. Il lui semble donc qu'il ne serait pas injustifié de pouvoir le charger de ce service et ceci dans l'intérêt bien compris de tous.

Texte de la réponse

Reponse. - Depuis l'intervention du décret no 85-312 du 7 mars 1985, modifiant le décret no 65-923 du 2 novembre 1965, portant statut particulier du personnel de service des établissements d'enseignement administrés par l'Etat et relevant du ministère de l'éducation nationale, la seule condition exigée réglementairement pour se voir confier les fonctions de concierge-vaguemestre-standardiste est de justifier d'au moins quatre années de services effectifs en qualité d'agent spécialiste. Cette exigence est la même, qu'il s'agisse d'un emploi de concierge poste double ou poste simple, appellation qui a remplacé en 1985 celle de portier. Pour être nommé sur un emploi de concierge poste double, il convient, en outre, que le conjoint remplisse les conditions requises pour occuper le poste d'aide-concierge. Les nominations à des postes de concierges sont soumises à l'avis des commissions administratives paritaires académiques dans le cadre des opérations annuelles de mutations du personnel de service. Le barème utilisé pour ces dernières peut être assorti d'une appréciation, par les services rectoraux, de l'aptitude des candidats à exercer les fonctions de concierge. Toutefois, les agents qui remplissent les conditions pour être nommés concierges ne le sont effectivement que dans la mesure où il existe un poste vacant qu'ils souhaitent occuper. Conformément aux dispositions de l'instruction permanente no VI-70-III du 2 mars 1970, les personnels de service peuvent être appelés à remplacer à titre temporaire des agents momentanément absents. Il appartient dans ce cadre aux chefs d'établissement de charger, de préférence, de ces remplacements les agents figurant sur une liste d'aptitude aux fonctions de concierge.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13529

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2389